

JOURNAL DES HUISSIERS

DE LYON.



Ce Journal paraît 2 fois par mois. L'abonnement est de 10 fr. par an. Il est consacré 1^o aux décisions locales, 2^o à la jurisprudence générale concernant spécialement les Huissiers; 3^o à la défense de leurs droits et prérogatives. On s'abonne à Lyon, chez AYNÉ, libraire place Bellecour, N^o 22, et à l'imprimerie du Journal.

HUISSIERS. — DROITS. — ATTRIBUTIONS. — DEVOIRS.

Délibération de la communauté des Huissiers de Coulommiers, sur les copies de pièces et la rédaction des actes.

(Suite.)

Le tarif ne contient que la fixation des émolumens dus aux avoués, aux huissiers et autres fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions; il est purement réglementaire de ces émolumens, et non attributif de fonctions publiques. Il n'augmente ni ne diminue l'étendue de leurs fonctions, qui font l'objet de lois organisatrices. (Arrêt de cassation du 31 août 1851.)

Ces principes une fois établis, il ne reste plus qu'à reconnaître les limites de l'instance.

Une instance est introduite par le premier acte qui saisit le tribunal de la contestation; elle ne commence donc qu'après la confection de cet acte, qui dès lors se trouve en dehors de l'instance.

L'avoué n'a de mandat que par la remise de pièces, qui lui vaut pouvoir; mais il n'a de caractère légal que du moment où l'instance commence pour le tribunal appelé à juger, c'est-à-dire, par la mise au rôle ou la constitution de l'avoué adverse.

L'instance se termine par le jugement qui statue définitivement sur les objets en litige, sur toutes les prétentions des parties, de manière à ce qu'il ne reste plus rien à décider par le tribunal. Le jugement qui ne présenterait pas ce résultat pourrait bien être définitif, mais il ne terminerait pas l'instance; par exemple, un jugement qui condamnerait à restituer des fruits, ou qui ne fixerait pas les dommages-intérêts, serait définitif pour le fait de la condamnation, mais ne terminerait pas l'instance, parce que l'intervention de la justice serait encore nécessaire pour la fixation des fruits et levées, et des dommages-intérêts.

L'instance finissant avec ce jugement, l'avoué cesse ses fonctions, et n'a plus aucune qualité.

Il n'est plus besoin de défendre ni de postuler devant le tribunal; tout ce qui se fait après le jugement, pour l'exécution sans contestation, est étranger à l'avoué; s'il s'en occupe, c'est comme agent d'affaire, et sans caractère public.

L'article 1038 du Code de procédure, qui oblige l'avoué à occuper sans nouveaux pouvoirs, sur l'exécution des jugemens définitifs qu'il a obtenus, ne lui donne pas plus de droit.

Cet article n'est applicable, que lorsqu'il est besoin, sur l'exécution des jugemens définitifs, du ministère d'avoué, et comme

ce ministère n'est nécessaire qu'autant qu'il y a instance, c'est-à-dire procès devant les tribunaux civils, il n'est relatif qu'au cas où il s'élève des contestations soumises aux tribunaux, et seulement lorsqu'elles sont élevées: autrement il faudrait, en opposition avec tous les principes reconnus par la jurisprudence, admettre que les avoués auraient, pendant un an, le droit de faire les copies de pièces en tête des commandemens et autres actes d'exécution.

Mais cet article vient justifier le principe, que les fonctions des avoués cessent avec le jugement définitif. En effet, en les obligeant à occuper sur l'exécution sans nouveaux pouvoirs, l'art. 1038 reconnaît qu'ils avaient besoin de ces nouveaux pouvoirs pour exercer leurs fonctions, et que par conséquent ceux qu'on leur avait donnés n'existaient plus. Cette dispense de nouveaux pouvoirs, d'ailleurs établie dans le seul intérêt des parties, est une exception qu'on ne peut étendre.

Les articles 29 et 72 du tarif ne peuvent pas plus servir à fonder la prétention de messieurs les avoués que l'art. 1038.

Le sens de ces articles est maintenant fixé par la jurisprudence.

Si les avoués peuvent, en vertu de ces articles, prétendre à la concurrence pour les copies de pièces, ce n'est que lorsqu'ils agissent dans les bornes de leur ministère, qu'ils exercent leurs fonctions d'avoués. N'ayant de qualité et de droit que lorsqu'ils sont avoués, la loi ne peut leur accorder, que dans ce cas, des émolumens.

Le dernier alinéa de l'article 72 ne peut pas s'entendre autrement.

En effet, lorsque le deuxième alinéa de cet article fixe les émolumens des copies de pièces signifiées dans les causes, et que dans l'alinéa suivant il est dit que les émolumens de tous actes, etc., appartiendront à l'avoué, on ne peut pas appliquer cette dernière disposition à d'autres copies de pièces qu'à celles dont les émolumens sont fixés par le précédent alinéa, aux copies de pièces signifiées dans les causes, et non hors des causes.

Pour les jugemens définitifs il s'est présenté une question.

Doit-on mettre sur la même ligne les jugemens par défaut contre partie?

Votre commission n'a point hésité à se décider pour l'affirmative.

La loi ne connaît que trois espèces de jugemens, qu'ils soient par défaut ou contradictoires:

Jugemens préparatoires, jugemens interlocutoires et jugemens définitifs. (Art. 452 du Code de procédure.)

Sont définitifs, rendus par défaut ou contradictoirement, tous jugemens qui terminent un procès, qui statuent définitivement sur des contestations.

Si le jugement est par défaut, la partie défaillante, à la vérité, a le droit d'opposition; mais ce droit ne change pas la nature du jugement. Son exercice dépend de la volonté du condamné: s'il forme opposition, il devient alors demandeur, et ses prétentions sont remises en instance. C'est une nouvelle instance qui s'engage contradictoirement. On se trouve dans le même cas que s'il s'élevait des difficultés sur l'exécution du jugement.

Dès lors que le jugement est définitif, et qu'il peut produire le même effet que s'il était contradictoire, on doit admettre que les fonctions des avoués ont cessé avec ce jugement.

Ainsi, la demande introductive d'instance, et la signification à partie du jugement qui termine définitivement le procès, sont hors l'instance, et les copies de pièces en tête de ces actes, sont dans les attributions exclusives des huissiers.

Nos droits ainsi reconnus, il est de la dignité de nos fonctions, il est de la plus haute importance pour nos cliens, qui trouveront en nous plus de garantie, de les exercer dans toute leur plénitude.

Ce serait manquer à nos devoirs et méconnaître nos intérêts, que d'abandonner une partie de nos droits; nous ne le devons pas, nous ne le pouvons pas.

Il n'est pas un seul de nous, Messieurs, qui ne soit fortement disposé à exécuter religieusement toutes ses obligations, à exercer tous ses droits; quoi qu'il en soit, nous avons dû vous indiquer les mesures à prendre pour reconnaître et empêcher toute coupable transaction.

La mesure la plus efficace, c'est d'obliger les huissiers à faire en leurs études, leurs actes, exploits et copies de pièces, sauf quelques exceptions commandées par les circonstances et l'intérêt des parties.

DÉLIBÉRATION.

Les huissiers de l'arrondissement de Coulommiers, au nombre de douze, réunis extraordinairement, sous la présidence de leur syndic,

Vu le rapport de la commission;
Vu le décret de 1813, les articles 29 et 72 du tarif, les articles 1038 et 452 du Code de procédure civile, et les arrêts ci-dessus cités;

Vu la délibération du 3 octobre 1831, dont les dispositions sont maintenues;

Adoptant au surplus les motifs de la commission;

Ont arrêté et arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du premier janvier 1832, les huissiers de l'arrondissement de Coulommiers seront tenus de rédiger eux-mêmes, ou de faire rédiger par leurs clercs tous les exploits et actes de leur ministère, et de faire les copies de pièces en tête de ces actes, sauf les exceptions ci-après, et d'en percevoir les émolumens accordés par le Tarif.

2. Sont exceptés tous les actes et exploits ou copies de pièces signifiés dans le cours des instances civiles, c'est-à-dire depuis et non compris la demande introductive d'instance, jusque et non compris la signification du jugement qui statue définitivement sur les objets en litige.

3. Sont encore exceptés tous les actes et exploits et copies de pièces adressés par un avoué d'un autre arrondissement, ou par un huissier de quelqu'arrondissement qu'il soit; mais les huissiers devront toujours percevoir leurs émolumens de drosses et de copies de pièces, à moins qu'il ne s'agisse d'actes signifiés dans le cours d'une instance.

4. Se trouvent nécessairement compris dans l'art. 1^{er} les copies de l'extrait dressé en conformité de l'art. 2183 du Code civil, et les exploits de notification à faire aux créanciers inscrits comme actes extrajudiciaires.

5. En cas de difficulté ou d'incertitude, l'huissier devra obtempérer à la réquisition qui lui sera faite; mais en informer, sans délai, le syndic, qui en référera à la chambre pour voir son avis.

6. En cas d'infraction au présent arrêté, les soussignés s'obligent volontairement à verser à la bourse commune, dans la huitaine de la décision de la chambre, qui constatera cette contravention, pour la première contravention, une somme de 15 fr., à titre de dommages-intérêts.

A défaut de non paiement, les poursuites seront dirigées au nom de la communauté des huissiers, par le syndic, conformément au décret de 1813.

Et en cas de récidive, il sera, à la même diligence, sur l'autorisation de la chambre, formé contre le contrevenant, une demande en dommages-intérêts, devant les tribunaux.

Le tout sans préjudice des peines de discipline énoncées dans l'art. 71 du décret déjà énoncé.

Le syndic devra en outre, dans les trois jours de la décision de la chambre, qui constatera cette deuxième contravention, en adresser une expédition à M. le procureur du Roi.

7. Si l'exécution du présent arrêté fait naître des procès soit avec MM. les avoués ou tout autre personne, les frais, s'il y a lieu, seront pris sur les fonds de la bourse commune, et en cas d'insuffisance, fournis par tous les huissiers, dans une égale proportion.

8. Il sera adressé des exemplaires à MM. les membres du parquet et du tribunal, au

président de la chambre des avoués, et à chacun des membres de la compagnie de cet arrondissement.

9. La chambre est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera imprimée et insérée au Journal des Huissiers.

Pour copie conforme :

Le Syndic, SALMON.

COPIES DE PIÈCES. — HUISSIERS. —
AVOUÉS. — ACTES.

Délibération de la communauté de Bagnères sur les copies de pièces et sur les actes remis tout rédigés aux Huissiers.

La communauté des huissiers de l'arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), réunie cejourd'hui extraordinairement sur l'invitation du syndic, dans la salle du tribunal de commerce; ouï l'exposé de M. le syndic, et les conclusions de M. Ducasse, rapporteur, en remplacement de M. Duchan, rapporteur, absent :

« Considérant que des abus toujours contraires à la loi et à l'équité ont été tolérés jusqu'à ce jour par les huissiers en faveur de MM. les avoués; que ces abus enlèvent aux premiers le fruit de leurs pénibles travaux, tout en les laissant également exposés à la responsabilité entière de leur ministère; qu'à la vérité il faut reconnaître que MM. les avoués de Bagnères ont d'eux-mêmes abandonné une grande partie des exigences de leurs prédécesseurs; mais qu'ils conservent encore des prétentions qui blessent sensiblement les intérêts des huissiers, et qu'il importe de réformer entièrement;

« Considérant que les droits et les devoirs de MM. les avoués et des huissiers sont clairement distingués, et par la lettre et par l'esprit du décret du 16 février 1807, art. 28, 29 et 72; qu'il résulte évidemment de la combinaison et du rapprochement de ces art. que la faculté de faire et de certifier les copies des pièces doit être restreinte aux actes signifiés pendant le cours du procès; mais que, hors l'instance, MM. les avoués sont absolument sans caractère public; que cette interprétation est justifiée par la jurisprudence, et notamment par un arrêt rendu le 24 août 1831 par la cour de cassation; que cependant, et au mépris de ces autorités, MM. les avoués se permettent encore de percevoir le droit de copie des pièces signifiées pour des actes du ministère exclusif des huissiers, et en dehors de toute instance;

« Considérant que les huissiers sont obligés par la loi, par la jurisprudence et par des circulaires de M. le ministre de la justice, de rédiger eux-mêmes leurs actes; qu'il arrive cependant pour la plupart qu'ils reçoivent de la main de tiers les actes rédigés hors leur présence, sans le concours des parties au nom desquelles ils doivent agir; ce qui éloigne tout rapport avec elles, et constitue de la part de l'huissier une infraction aux réglemens établis pour son ministère;

« Considérant dès-lors qu'il est du devoir des huissiers de prendre des mesures qui

fassent rentrer les prétentions de tous dans un ordre légal qui ne peut qu'être approuvé par MM. les magistrats de l'arrondissement, et même par MM. les avoués, dont la loyauté et le désintéressement sont toujours d'accord avec l'exécution des lois: — Par ces motifs, la communauté susdite a unanimement arrêté et arrête ce qui suit :

» Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} mars prochain, les huissiers de l'arrondissement de Bagnères rédigeront eux-mêmes ou par leurs clercs tous les actes qui seront requis de leur ministère; ils profiteront exclusivement des droits y attachés, pour les originaux et les copies ou écritures des pièces signifiées, avec les actes faits jusques et y compris les ajournemens ou les citations depuis et y compris la notification des jugemens définitifs à partie; le tout tant en matière civile que de commerce, pour tous actes d'exécution, actes judiciaires ou extrajudiciaires quelconques. Laissant néanmoins aux parties la faculté de porter des notes informes contenant les motifs de leur demande.

» Art. 2. A compter du même jour les huissiers ne recevront que des parties elles-mêmes, pour les signifier, aucun acte rédigé ou écrit par qui que ce soit, titres exécutoires ou effets de commerce, à moins que les pièces ne soient envoyées d'un autre département à eux-mêmes ou à des procureurs fondés spéciaux, les cas d'urgence exceptés; et dans tous les cas les droits de rôle seront perçus par l'huissier.

» Art. 3. L'huissier contrevenant à l'une des dispositions ci-dessus dont la contravention sera justifiée, soit par la représentation d'un acte reconnu sortir d'une étude d'avoué, soit par tous autres moyens légaux, sera condamné à des dommages-intérêts que le tribunal arbitrera, suivant les circonstances; il sera en outre suspendu de ses fonctions pendant cinq jours au moins, et six mois au plus. Les peines seront prononcées sur la demande du syndic, agissant au nom de la communauté, par le tribunal civil de Bagnères, à la décision duquel les soussignés déclarent se soumettre.

» Art. 4. M. le syndic est chargé de surveiller l'exécution de la présente délibération, et d'en provoquer l'homologation.

» Ainsi a été délibéré à l'unanimité, à Bagnères, le 16 janvier 1832, et avons signé, etc.

» Certifié conforme à l'original.

» DALLÉAS, syndic. »

LE CURÉ HUISSIER.

Les huissiers de Saint-Palais ont adressé à M. le procureur du roi la plainte suivante, contre un curé qu'ils accusent d'avoir usurpé leurs droits.

« A MM. le procureur du Roi et juge d'instruction du Tribunal de première instance séant à Saint-Palais.

» Les soussignés huissiers publics reçus au Tribunal civil du troisième arrondissement des Basses-Pyrénées, séant à Saint-Palais, ont l'honneur d'exposer que le 16 décembre, le sieur Sallenave, prêtre, des-

servant la commune de Beyrie, s'est permis d'exposer aux enchères et de vendre lui-même publiquement les effets mobiliers provenant de la succession de feu Jean Bordard, de ladite commune. La vente eut lieu sur la place publique de Beyrie et près de l'église, à l'issue des vêpres. Les sous-signés doivent dénoncer cette usurpation de leurs fonctions, qui constitue un délit prévu par l'article 258 du Code pénal ainsi conçu: « Quiconque, sans titre, se sera im- » miscé dans des fonctions publiques civi- » les ou militaires, ou aura fait les actes » de ces fonctions sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sous pré- » judice de la peine de faux, si l'acte porte » le caractère de crime.

» D'après la loi du 22 nivôse an VII, les » meubles, effets; marchandises, bois, » fruits, récoltes et tous autres objets mo- » biliers ne peuvent être vendus publique- » ment et par enchères qu'en présence et » par le ministère d'officiers publics ayant » qualité pour y procéder. »

» En procédant à une vente publique aux enchères, le sieur Sallenave a oublié le caractère sacré dont il est revêtu, pour usurper des fonctions dévolues par la loi aux huissiers; il a fait un acte d'un officier public, et encouru la peine portée par l'article 258 du Code pénal, et une amende de 50 à 1,000 fr. d'après le dernier paragraphe de l'art. 7 de la loi du 22 nivôse an VII.

» Les soussignés requièrent qu'il plaise à MM. les procureur du roi et juge d'instruction recevoir la présente dénonciation et leur en donner acte, pour y faire droit conformément à la loi, sous leur réserve expresse de se porter parties civiles, même d'agir par voie principale en dommages-intérêts, le cas échéant. »

Signé, etc.

LE CRI D'UN HOMME D'HONNEUR. — APPEL AUX MAGISTRATS. — FIN D'UN DISCOURS.

Maintenant que nous avons parcouru rapidement tout ce qui pouvait militer en notre faveur, et nous rassurer sur la considération et l'importance de nos fonctions, de même que sur les devoirs qui nous sont prescrits par la loi et l'humanité, il me reste à vous présenter un nouveau tableau de nos erreurs et de nos faiblesses, et à trouver ensuite un moyen pour les effacer et à nous élever à la hauteur de nos prérogatives. Sans doute vous n'avez pas perdu de vue que le principe d'envahissement dont nous sommes victimes, tire sa source de ce que l'on a prétendu que les fonctions d'huissiers étaient infiniment importantes et difficiles; que les hommes qui y étaient employés n'avaient ni assez de talent, ni assez de zèle pour les remplir dignement. De ce prétexte, sont résultées la fraude et la privation de la meilleure portion de nos honoraires, qui passent journellement entre les mains d'une classe d'individus sans caractère ni qualité légale; et ce système d'empiètement a tellement pris de consistance dans leur esprit, qu'ils regardent aujourd'hui comme impossible le retour d'une entière amélioration. Ils pensent, au contraire, que nos émolu-

mens doivent devenir exclusivement leur propriété. Ainsi, livrés tout à la fois à l'égoïsme et à l'ambition de nos adversaires, nos droits et nos titres sont anéantis. De fonctionnaires publics que nous sommes, nous descendons à la condition de vils esclaves que l'on fait agir et marcher suivant ses goûts et ses besoins; l'on protège l'un, l'on discrédite l'autre; on laisse échapper un sourire de faveur à celui-ci, tandis que l'on montre de l'humeur à celui-là. Ce ne sont point cette affabilité encourageante, cet esprit d'urbanité qui électrisent l'âme, et qui, bien souvent, font supporter les revers de la fortune; c'est un ton brusque et d'autorité, qui ne sert qu'à vous humilier et à vous déshonorer.

Juste ciel! que sont-ils donc, ces hommes, pour exercer sur nous une suprématie aussi monstrueuse! Hé quoi! leurs sentimens sont par excellence, leur délicatesse est à toute épreuve, et ils se laissent aller jusqu'à priver des infortunés des moyens de leur existence, eux qui, par leur rang et leur position sociale, devraient les soutenir et les protéger! Non, il faut qu'ils les accablent et les rendent indignes de leurs fonctions. Ainsi se sont propagées l'ignorance et l'inconduite de plusieurs des huissiers qui, peu à peu, ont servi admirablement leurs projets, en se soumettant avec résignation à toutes les chances de leurs volontés.

En effet, suivons nos confrères dans leurs démarches, et nous les verrons se rendre dans les études, dans les maisons particulières et de commerce, où ils demandent et sollicitent de l'ouvrage à des conditions onéreuses; offrir des remises considérables, soit de la moitié, soit des deux tiers de leurs honoraires; prendre des engagements illicites; admettre des compositions; consentir à donner des dates antérieures à leurs actes; constater leurs transports sur des lieux où ils ne se rendent pas, et, de cette manière, parcourir, dans un même jour, 30, 50 et jusqu'à 80 lieues.

Cependant, que disent-ils pour se justifier de nos justes inculpations? D'abord, ils nous montrent leur répertoire qui est rempli d'un bout à l'autre, et ensuite ils ajoutent: vous êtes jaloux de la confiance que nous avons obtenue; journellement en voyage, nous faisons de grandes affaires et nous gagnons beaucoup d'argent..... Qu'elle est leur erreur! Qu'ils apprennent que ce n'est point à leur mérite et à leurs qualités personnelles qu'ils sont redevables de ces avantages, mais bien parce que ceux qui les emploient les tournent et retournent en tous sens, les soumettent à toutes les épreuves de leurs caprices et de leur humeur. Quant aux bénéfices qu'ils retirent, c'est un poison lent et corrupteur qui doit infailliblement les conduire à leur perte.

Malheureux! voilà donc comment ils justifient le caractère dont ils sont revêtus, et ce qu'ils font pour mériter la considération publique. Sourds à nos remontrances, du moins qu'ils écoutent avec respect ce que dit S. Exc. le garde-des-sceaux (nous avons donné dans notre premier Numéro les circulaires du ministre); de telles expressions

ne doivent-elles pas nous faire sentir les reproches que nous avons à nous faire, et réveiller notre émulation, en même temps qu'elles appellent sur nos têtes la révocation.

Car, encore une fois, serait-il vrai (nous ne saurions trop le répéter) que, chargés de remplir des fonctions extrêmement importantes et en en ayant toute la responsabilité, nous fussions, par exclusion à tous autres corps d'état, privés de la meilleure portion de nos honoraires; que, revêtus tout à la fois d'un caractère légal et indispensable au respect de la loi et à l'exécution des oracles de la justice, nous n'en eussions que les vains dehors et jamais les réalités; que pouvant jouir de la confiance et de la considération publique, nous en fussions bannis comme indignes de l'obtenir! Ah! méditez ces vérités; voyez à quel degré d'avilissement elles vous réduisent; faites-vous une idée de la honte et de la tache qu'elles impriment sur vos fronts, lorsque d'un mot vous pouvez tout confondre, et laisser à vos enfans et à la postérité une institution libre et dégagée de tout asservissement.

Mais je vous entends me demander quels seront les moyens que l'on pourra adopter pour parvenir à ce résultat. Ces moyens, Messieurs, vous les possédez tous: ils sont entre vos mains; il ne vous reste plus qu'à en faire usage et à les employer utilement; soyez unis de sentimens et de caractère; étudiez et instruisez-vous pour acquérir la science nécessaire aux importantes fonctions que vous êtes appelés à remplir. Frayez la même route; abdiquez vos erreurs et vos faiblesses; formez un faisceau de vos devoirs et de vos attributions; et comme un carré d'infanterie, sur le champ de bataille, qui oppose son courage à la force et sa valeur à la ruse, ne vous laissez point rompre, et vous obligerez vos ennemis à vous laisser maître de vos prérogatives. Enfin, pour compléter notre entreprise j'ai médité un dernier projet qui, par ses conséquences, doit mettre un terme à nos calamités, ou dévoiler la turpitude de ceux qui pourraient se refuser d'y prêter la main. Une déclaration sera déposée sur le bureau; elle sera soumise à votre approbation et aux changemens que vous croirez convenable d'y faire; elle a pour but de résumer nos droits, d'exposer notre situation et d'interdire aux huissiers toutes compositions honteuses et flétrissantes. Destinée à parvenir jusqu'aux pieds de S. Exc. le garde-des-sceaux et des autorités judiciaires, il sera fait mention de la signature des uns et du refus des autres. Ne cherchons donc plus à balancer; le jour est arrivé où le masque de l'hypocrisie et de la dissimulation doit le céder à la vérité et à l'honneur! Nobles magistrats, ne repoussez pas la voix de vos huissiers; donnez-lui accès dans vos esprits, soutenez leurs efforts; soyez sensibles à leurs plaintes; écoutez leurs malheurs, et faites qu'ils soient dignes de vous approcher et d'exécuter vos ordres.

LE NOTAIRE HUISSIER.

Nous avons vu plus haut un curé qui usurpait les fonctions d'huissier, voici maintenant un notaire qui imite cet exemple. Il paraît que la profession d'huissier est bonne, tout le monde en veut; si nous n'avons pas encore parlé des grands et nombreux usurpateurs, c'est que nous leurs réservons quelques articles *spéciaux*.

Voici la copie d'une plainte adressée par un huissier à M. le procureur du roi de...

Monsieur le procureur du roi,

Je prends la liberté de recourir à votre autorité pour faire cesser un abus qui s'exerce depuis long-temps dans votre arrondissement, et qui, en se propageant, priverait les huissiers d'une partie des attributions qui leur sont conférées par la loi.

Depuis deux années environ, mes collègues et moi nous remarquons que nous n'étions jamais requis pour signifier des *exploits de congé* dans la commune de Lins... J'en recherchai la cause; j'appris alors, à mon grand étonnement, que tous les exploits de cette nature étaient, par le notaire de cette commune, *signifiés à personne ou domicile*. N'ayant alors aucune preuve écrite de cette usurpation de fonctions, j'attendis pour m'en plaindre; aujourd'hui elle est acquise.

La pièce ci-jointe est un *exploit*; elle a toutes les formes prescrites, elle a été, par notaire, portée et signifiée à domicile, le parlant à.... y est exprimé; enfin il n'y manque rien, et l'on ne peut un instant douter que ce ne soit un *exploit*.

La loi du 29 ventôse an XI a fixé les attributions des notaires.

L'art. 1.er de cette loi exprime: « qu'ils » sont établis pour tous actes et contrats, etc., » etc.; mais ne dit pas qu'ils puissent notifier ni signifier des exploits à domicile.

Une seule exception est faite à l'égard des protêts (Art. 173, C. de Comm.); mais il est évident que le législateur n'a fait cette exception que dans l'intérêt public, pour conserver à l'endosseur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change tous les moyens pour obtenir son recours contre ses cédans. Il perdrait indubitablement ce recours si, par l'absence du seul huissier établi dans une commune, il ne pouvait, au jour fixé par l'art. 162 du même Code, faire dresser l'acte de protêt par le ministère d'un notaire.

Si, enfin, l'art. 154 du Code civil autorise un notaire à faire des actes respectueux à domicile, il est évident que c'est dans le seul but de donner à cet acte toute la force et l'authenticité dont il est susceptible.

Il est à remarquer que le législateur, en donnant aux notaires la faculté de dresser ces deux actes, a eu un soin tout particulier de les désigner d'une manière précise pour éviter des excès d'attribution. Si tous exploits pouvaient être signifiés par notaire, une disposition générale l'eût indiquée; elle n'existe dans aucune loi; et aucun des

auteurs qui ont jusqu'ici écrit sur le notariat, n'a élevé le moindre doute à cet égard. Il est donc évident que le cercle de leurs attributions est renfermé dans la loi du 25 ventôse an XI, les art. 173, C. et de Comm., et 154 du Code civil.

Le Code de procédure civile établit (art. 68) que tout acte signifié à *personne ou domicile* est un *exploit*. Le mot huissier, trois fois répété dans cet article, indique bien clairement que cet acte ne peut être signifié par notaire; l'art. 71 dudit Code confirme encore ce vœu.

Enfin, les art. 71 du décret du 18 juin 1811, et 24 de celui du 14 juin 1813, qui indiquent les attributions des huissiers et le droit d'exploiter, ne confèrent pas cette faculté aux notaires.

Il est donc bien évidemment établi qu'en signifiant ou notifiant à *personne ou domicile* des exploits de congé, le notaire ***..., non-seulement s'immisce dans des attributions qui lui sont étrangères, mais en perçoit encore les émolumens au préjudice des huissiers établis pour ces notifications.

Comme l'exemple de ce notaire pourrait être suivi par ses collègues, et que si ces messieurs se croient ce droit, on ne sait jusqu'où ils pourraient l'étendre.

Que les émolumens déjà minimes alloués aux huissiers seraient réduits à rien, si des personnes étrangères s'immisçaient dans leurs fonctions.

Qu'enfin l'ordre public et le vœu de la loi exigent que chacun reste dans le cercle et dans les attributions qui lui sont assignés.

Je viens, M. le procureur du roi, vous supplier de prendre telles mesures que vous croirez utiles pour éviter la continuation de semblables abus.

Si nous n'avons pas encore parlé de l'association des huissiers de Lyon, des bienfaits qui en sont résultés pour les justiciables et pour les huissiers, c'est par le motif que l'on s'occupe dans ce moment à rédiger un mémoire qui doit faire ressortir tous les avantages d'une telle société; quelle n'a rien d'illicite, que les huissiers ont le droit de faire toutes sortes de traités pour se soustraire au monopole qu'on exerçait sur leurs émolumens.

Que si on a trouvé des opposans à cette mesure, on ne doit l'imputer qu'à l'impossibilité où ils vont se trouver de ne pouvoir exercer leur coupable industrie.

Nos collègues, nous sauront gré du silence que nous avons gardé, car nos raisonnemens n'auraient peut-être pas été les mêmes que ceux qui seront déduits dans le mémoire, et dans la position où nous nous trouvons, il est essentiel que nos discussions soient uniformes et jamais contradictoires, nos adversaires se hâteraient de s'en faire une arme.

Le mémoire dont il s'agit sera imprimé en un grand nombre d'exemplaires de manière que tout ceux qui y ont un intérêt

quelconque puissent en avoir connaissance; il sera de plus inséré dans notre Journal.

AVIS AUX JUSTICIAIBLES.

Trente-six huissiers de Lyon ont formé une société entre eux, ils ont établi une étude place St-Pierre, n. 2, au 2°, où ils reçoivent toutes les affaires concernant leur profession; les cliens y trouveront depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir des huissiers toujours prêts à accéder les affaires qu'ils y apporteront. Un cabinet particulier y est établi, afin que tout y soit fait et dit secrètement.

Dans le cas où on ne voudrait pas s'adresser directement à l'étude centrale, place St-Pierre, MM. les justiciables sont priés de s'adresser aux huissiers qui auraient leur confiance, lesquels ont et garderont toujours leurs études particulières situées dans les divers quartiers de la ville.



— HUISSIER. — BILLET. —
TIMBRE.

Un Huissier peut-il protester un billet ou une lettre de change qui n'est pas sur papier timbré, et ne présenter cet acte au visa pour timbre qu'en faisant enregistrer le protêt?

L'art. 24 de la loi du 13 brumaire an VII défend aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts, d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de prendre aucun arrêté sur un acte, registre, ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, sous peine d'une amende de 100 — 20 fr.

L'art. 99. § 2, n. 6 de celle du 22 frimaire suivant, déclare que les effets négociables ne pourront être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits.

Enfin l'art 13 de la loi du 16 juin 1824 autorise les notaires à faire des actes en vertu d'actes sous seing-privé non enregistrés, à charge notamment de les représenter en même temps à l'enregistrement, et de répondre personnellement des droits d'enregistrement, de timbre, et des amendes applicables à ces actes sous seing-privé.

On a pensé que cette dernière disposition pouvait s'appliquer aux huissiers, et que, sans commettre une contravention personnelle, ces officiers peuvent protester un billet non timbré, ni visé pour timbre, pourvu qu'en le présentant avec le protêt à l'enregistrement, ils acquittent, avec le droit de timbre, l'amende encourue par les signataires de ce billet.

Cette opinion est absolument contraire à l'art. 24 de la loi du 13 brumaire, an VII, qu'aucune autre loi postérieure n'a modifiée, et qui doit par conséquent continuer de recevoir son exécution à l'égard des huissiers.

(Extrait du Journal de l'Enregistrement.)

